ID: 2XAKs1cH
Mise en ligne: 20/08/2026

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DGS 140/2026

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE
ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE EN PROCEDURE URGENTE D'UN BATIMENT MENAÇANT RUINE

Le Maire de Montigny-lès-Metz,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs aux mesures de sécurité des bâtiments menaçant ruine ;

Vu l'état de péril constaté le 8 août 2026 par l'expert Monsieur Alain PETITFRERE sur ledit bâtiment, lequel présente un risque imminent d'effondrement, menaçant la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'avis de l'expert Monsieur Alain PETITFRERE en date du 10 août 2026 indiquant la nécessité de mettre en place des mesures de sécurisation selon un périmètre défini 5 rue de Pont-à-Mousson et sur le parking rue du 11 Novembre ;

Considérant l'urgence à intervenir afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout accident ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté vise à prescrire des mesures de mise en sécurité en procédure d'urgence concernant un bâtiment situé à l'arrière de la copropriété sise au 5 rue de Pont-à-Mousson à Montigny-lès-Metz, appartenant à Monsieur [redacted] et présentant un risque grave d'effondrement.

ARTICLE 2 : Il est ordonné, sans délai, les mesures suivantes selon le périmètre défini par l'expert :

- Le bâchage sur solivage de la totalité de la couverture ;
- La mise en place de contreforts au droit de la façade ouest ;
- La mise en place d'une clôture en panneaux rigides, non grillagés, d'une hauteur minimale de 2,00 m, sur la parcelle 160 au droit des garages situés devant les façades nord-est et sud-est, avec interdiction de stationner et maintien d'un cheminement piéton.
- La mise en place de panneaux signalant le danger ;
- La mise en place d'une protection en toiture-terrasse de la parcelle 170, au droit de la façade nord-ouest.

L'accès à l'immeuble sinistré doit être strictement interdit au public.

ARTICLE 3 : En cas de non-exécution immédiate par Monsieur [redacted] propriétaire du bâtiment concerné, les services municipaux procéderont à l'exécution d'office des mesures prescrites, aux frais de l'intéressé, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation visible et efficace est requise pour prévenir tout accès non autorisé et garantir la sécurité des usagers.

ID: 2XAKs1cH
Mise en ligne: 20/08/2026

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur [redacted] propriétaire du bâtiment menaçant ruine, ainsi qu'aux services compétents.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Montigny-lès-Metz et sur les lieux concernés et dont ampliation sera adressée notamment au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montigny-Lès-Metz, le 20 AOUT 2026

Le Maire,

MAIRIE DE MONTIGNY-LÈS-METZ (Moselle)

Jean-Luc BOHL
1er Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle